

RG N° 00/00898

N° Minute : 628

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

**CHAMBRE COMMERCIALE**

**ARRET DU JEUDI 11 OCTOBRE 2001**

Appel d'une décision (N° RG 99J00153 - troisième chambre)  
rendue par le Tribunal de Commerce de GRENOBLE  
en date du 17 décembre 1999  
suivant déclaration d'appel du 10 Février 2000 et déclaration d'appel  
complémentaire du 15 juin 2000  
et appel du jugement rectificatif en date du 25 février 2000 suivant déclaration  
d'appel du 15 mars 2000

**APPELANT :**

Monsieur J. F.  
né le à V (3<sup>e</sup>)  
de nationalité Française  
Lieudit  
3

représenté par la SCP CALAS (avoués à la Cour)  
assisté de BALESTAS (avocat au barreau de GRENOBLE)

**INTIMEES :**

S.A. A P. anciennement dénommée W. prise en la  
personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité  
audit siège

6. F

représentée par Me Marie-France RAMILLON (avoué à la Cour)

Société F anciennement SA I prise en la personne de  
son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

9 A

représentée par la SCP GRIMAUD (avoués à la Cour)  
assistée de Me MEDINA substitué par Me BOUCHERIE (avocat au barreau de  
GRENOBLE)

Grosse délivrée

le : 19 OCT. 2001

S.C.P. CALAS

→ S.C.P. GRIMAUD

→ Me RAMILLON

S.C.P. POUGNAND

S.E.L.A.R.L. DAUPHIN & NEYRET

**COMPOSITION DE LA COUR :****LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :**

Monsieur Allain URAN, Président de chambre,  
 Monsieur Georges BAUMET, Conseiller,  
 Madame Christiane BEROUJON, Conseiller,

Assistés lors des débats de Madame Eliane PELISSON, Greffier.

**DEBATS :**

A l'audience publique du 13 Septembre 2001,

Les avoués et les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries,

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour, '
   
 "

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

Le 22 septembre 1995 Mr J F T, agent R, a  
 conclu avec la Sté W (devenue A ?) un contrat de  
 maintenance concernant un lecteur de chèques et avec la Sté L  
 un contrat de location de ce matériel. Les contrats ont été conclus pour une  
 durée de 48 mois, les mensualités, d'un montant TTC de 590,94 frs,  
 acquittées entre les mains de L couvrant à la fois le coût de la  
 location et celui de la maintenance.

Mr F ayant cessé de payer les mensualités, L a résilié  
 le contrat de location.
   
 "

Par acte du 13 janvier 1999 elle a fait assigner Mr F devant le  
 Tribunal de commerce de Grenoble pour obtenir sa condamnation à lui  
 payer la somme de 18.100,53 frs (représentant des loyers impayés et  
 diverses indemnités, dont l'indemnité de résiliation).

Elle a également appelé dans la cause A

Par jugement du 17 décembre 1999 le Tribunal de commerce de Grenoble a intégralement fait droit à la demande principale introductive d'instance.

Mr F a interjeté appel de la décision.

### **SUR CE :**

Vu les conclusions signifiées par la Sté L.

Vu les conclusions signifiées par la SA A. le 6 décembre 2000,

Vu les conclusions signifiées le 5 septembre 2001 par Mr F

### **I - Sur le caractère abusif de l'article 3 bis du contrat de location :**

Mr F se prévaut pour la première fois en appel de l'article L 132-1 du code de la consommation, relatif aux clauses abusives, mais s'agissant de la location d'un matériel ayant un rapport direct avec l'activité professionnelle de l'intéressé, cette disposition légale n'est pas applicable.

Elle ne pourrait en tout état de cause fonder une demande de "résolution" du contrat de "maintenance", mais seulement conduire à la neutralisation de la clause dénoncée, laquelle figure dans le contrat de location.

La demande est rejetée.

### **II - Sur l'indivisibilité des contrats :**

La résiliation du contrat de location est intervenue à l'initiative de L.

Elle est consécutive à un défaut de paiement des loyers par Mr F

Celui-ci n'a pas pris l'initiative de cette résiliation, pas plus qu'il n'a signalé un quelconque dysfonctionnement du matériel loué à son bailleur ou à la société de maintenance.

L'appelant dit avoir "annulé" le contrat de maintenance, mais l'annulation d'un contrat, qui sanctionne un défaut de formation et non un défaut d'exécution, n'est pas à la discrétion des parties. Son prononcé implique une décision judiciaire.

Or Mr F ne justifie pas avoir réclamé en justice l'annulation du contrat de maintenance.

Quant à la résolution de ce contrat, elle est consécutive à la résiliation du contrat de location pour défaut de paiement des loyers, (cf courrier de F L - à Mr F en date du 16 octobre 1996, l'informant qu'elle résilie la location et donne à W - A P. - l'autorisation de démonter le matériel, ce que cette dernière a fait le 24 décembre 1996).

Les mensualités encaissées par L , couvrant à la fois le coût de la location du matériel par L et celui de sa maintenance par A P , le débiteur défaillant ne peut reprocher à la première d'avoir résilié le contrat de location, ni à la seconde d'avoir tiré les conséquences de cette résiliation en reprenant le matériel, sur ordre du bailleur et propriétaire.

Il n'y a là qu'un effet de l'indivisibilité des contrats (justement relevée par l'appelant malgré la clause contraire d'indépendance insérée à l'article 4 bis du contrat de location), mais un effet qui -en l'espèce- se révèle favorable aux intimées.

Et les contrats ayant été résiliés aux torts de Mr F , c'est à bon droit que la Sté L se prévaut de l'article 6 du contrat de location.

### III - Sur les sommes réclamées :

En cas de résiliation contractuelle du contrat de location par la faute du locataire celui-ci est tenu aux termes de l'article 6 de la convention "de verser au loueur une somme égale au montant des loyers impayés au jour de la résiliation majorée d'une clause pénale de 10%, ainsi qu'une somme égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat telle que prévue à l'origine majorée d'une clause pénale de 10%".

Le bailleur a fait une application stricte de la clause.

La COUR entend pour sa part faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1152 du code civil.

En effet la condamnation du locataire à payer une "somme égale à la totalité des loyers restant à courir" s'analyse, quelle que soit la qualification retenue par les rédacteurs du contrat, comme une clause pénale réparant suffisamment le préjudice subi par le bailleur, lequel consiste en la perte des loyers escomptés.

Ceci est d'autant plus vrai que demeuré propriétaire du matériel récupéré à peine plus d'un an après son installation, L. \_\_\_\_\_ a tout loisir de le relouer à un autre client. \_\_\_\_\_

En conséquence, la double majoration de 10% appliquée à titre de "clause pénale" à la fois au montant des loyers échus demeurés impayés et à celui des loyers à échoir jusqu'au terme normal du contrat sera purement et simplement supprimée du décompte produit par L. \_\_\_\_\_, lequel est par ailleurs exact. \_\_\_\_\_

C'est donc une condamnation de 18.100,53 frs - (354,56 frs + 1.759,95 frs) = 15.986,02 frs qui sera prononcée.

La décision déférée sera réformée en ce sens.

#### **IV - Sur la demande de garantie :**

Mr F \_\_\_\_\_ demande à être relevé et garanti des condamnations prononcées contre lui par la Sté A \_\_\_\_\_, au motif que ce sont les manquements de cette dernière à ses obligations qui sont à l'origine de la situation présente. \_\_\_\_\_

Mais comme il a déjà été rappelé, l'appelant n'établit pas avoir à un quelconque moment mis en demeure cette société d'avoir à exécuter le contrat de maintenance et elle n'a pas davantage sollicité en justice sa résolution ou résiliation.

La demande de garantie ne peut dans ces conditions qu'être rejetée.

Aucune considération d'équité n'impose d'allouer une quelconque somme au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **LA COUR :**

**Statuant publiquement et par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,**

**RÉFORME le jugement déféré, et statuant à nouveau,**

**CONDAMNE** Mr F à payer à la Sté L la somme de 15986,02 frs (2437,05 Euros), outre intérêts au taux légal à compter du 9 avril 1997,

**REJETTE** toutes prétentions plus amples ou contraires des parties,

**DIT** n'y avoir lieu à allouer une quelconque somme au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile

**CONDAMNE** Mr F aux entiers dépens et pour ceux d'appel, **AUTORISE** Me RAMILLON et la SCP GRIMAUD, Avoués, à recouvrer directement contre lui ceux dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

**PRONONCE** publiquement par Madame BEROUJON, Conseiller, et signé par Monsieur URAN, Président, et Madame PELISSON, Greffier.

